Assemblée générale extraordinaire

Special Olympics

Luxembourg, le 24 mai 2023

Chèr(e)s athlètes, volontaires, ami(e)s et membres de Special Olympics Luxembourg,

Suite à la demande de certains membres d'ajouter différents points à l'ordre du jour, conformément à l'article 14 des statuts, nous vous transmettons ci-joint la convocation et l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2023.

En outre, vous trouverez en annexe les propositions initiales de modification des statuts (proposition A) ainsi que des propositions de modification alternatives (proposition B) qui ont également été soumises lors de la demande susmentionnée.

Aussi, vous trouverez en annexe une lettre de l'avocat Marc Theisen, qui a été mandaté pour contester les points 7 à 17 de la demande susmentionnée.

Special Olympics fera examiner les faits de la contestation et informera l'assemblée générale de manière transparente pour décider ensuite ensemble avec l'assemblée générale du déroulement de l'assemblée en question.

Avec nos salutations sportives,

Le Comité de Special Olympics Luxembourg

3, route d'Arlon, L-8009 Strassen, Luxembourg
Tel +352 407722 **www**.specialolympics.lu

Luxembourg

Special Olympics

Chèr(e)s athlètes, volontaires, ami(e)s et membres de Special Olympics Luxembourg,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous inviter à notre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le mardi, 6 juin 2023 à 19:00 heures au Hall Omnisports Franckie Hansen à Ettelbruck (Centre sportif du Däich)

Ordre du jour :

1. Allocution de Madame la Présidente
2. Modification des statuts
   - 2.1 Désignation d'un bureau de vote avec ces assesseurs
   - 2.2 Nomination du président du bureau de vote
   - 2.3 Nomination du secrétaire du bureau de vote
   - 2.4 Détermination des présences et vérification du quorum nécessaire pour une modification des statuts
   - 2.5 Distribution des bulletins de vote
   - 2.6 Prise de position sur les irrégularités lors de l'assemblée générale du 5 décembre 2022 concernant la modification des statuts
   - 2.7 Présentation et explications des propositions des différentes modifications des statuts
   - 2.8 Prise de parole des membres
   - 2.9 Vote sur les modifications des statuts
   - 2.10 Dépouillement des bulletins de vote et annonce des résultats
3. Prise de position sur les irrégularités lors de l'assemblée générale du 5 décembre concernant la composition du comité et prise de parole des membres
4. Prise de parole des membres sur les disfonctionnements au sein de l'association
5. Tribune libre
6. Démissions au sein du comité
7. Proposition de révocation du comité restant
8. Vote concernant la demande de révocation du comité restant
9. Dépouillement des bulletins de vote et annonce du résultat
10. Prise de parole des membres concernant la décharge du comité révoqué

11. Vote sur la décharge du comité révoqué
12. Dépouillement des bulletins de vote et annonce du résultat
13. Présentation des candidatures pour un nouveau comité
14. Prise de parole des membres concernant les candidatures pour le comité
15. Vote d'un nouveau comité (nota bene : Selon article 21 des statuts, les candidats nouveaux feront valoir leur candidature huit jours avant l'Assemblée générale par écrit à l'adresse postale de la Fédération.)
16. Dépouillement des bulletins de vote et annonce des résultats
17. Approbation du nouveau comité
18. Questions diverses et tribune libre
19. Levée de l'assemblée générale extraordinaire

Nous vous prions de bien vouloir trouver les articles susceptibles de modification (ancien texte et nouvelles propositions) joints à la présente.

Dans la mesure ou la loi du 21 avril1928 sur les asbl prévoit en son article 8 que toute délibérations sur une modification des statuts ne peut valablement se faire que si les deux tiers des membres sont présents et que toute modification soit adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la réunion ci-dessus fixée, une seconde réunion aura lieu le même jour avec le même ordre du jour à 19 :15 hres.

Dans ce cas quel que soit le nombre des présents, le vote pourra avoir lieu.

La décision de l'AGE doit cependant être soumise pour homologation au Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

Nous vous signalons qu'en vertu de l'article 21 de nos statuts les membres voulant faire une candidature pour le comité devront faire leur candidature huit jours avant l'Assemblé générale par écrit à l'adresse postale de la Fédération.

Nous serions très heureux de pouvoir vous retrouver à cette occasion.

Avec nos salutations sportives,

Le Comité de Special Olympics
Luxembourg

Modification des statuts – Proposition A

Article 21

Ancien texte

...
Les postes de directeur national et de directeur sportif peuvent être conférés à des personnes externes au comité.

Nouvelle proposition

Les postes de directeur national, de directeur national adjoint et de directeur sportif peuvent être conférés à des personnes externes au comité.

Article 22

Ancien texte

Le comité et ses experts (le directeur national et le directeur sportif), afin de garantir la gestion de la Fédération et la réalisation des objectifs sociaux, possèdent tous les pouvoirs sauf ceux réservés expressément à l'Assemblée générale par la loi ou ses statuts.

Nouvelle proposition

Le comité et ses experts (le directeur national, le directeur national adjoint et le directeur sportif), afin de garantir la gestion de la Fédération et la réalisation des objectifs sociaux, possèdent tous les pouvoirs sauf ceux réservés expressément à l'Assemblée générale par la loi ou ses statuts.

Article 25

Ancien texte

La gestion courante est déléguée à un bureau exécutif qui se compose du Président, du Directeur national, du Directeur Sportif, du Secrétaire et du Directeur des Finances.

Nouvelle proposition

La gestion courante est déléguée à un bureau exécutif qui se compose du Président, du Directeur national, du Directeur national adjoint, du Directeur Sportif, du Secrétaire et du Directeur des Finances.

Article 26

Ancien texte :

Les délibérations du comité et du bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au secrétariat de la Fédération et signé par le Président ou son remplaçant,

ainsi que du secrétaire. Les rapports sont diffusés par le moyen le plus approprié aux membres du comité et du bureau.

Nouvelle proposition :

Article 26.1. Les délibérations du comité et du bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au secrétariat de la Fédération et signé par le Président ou son remplaçant, ainsi que du secrétaire. Les rapports sont diffusés par le moyen le plus approprié aux membres du comité et du bureau.

Article 26.2. Les membres du comité sont tenus au secret de toutes informations qui leur sont parvenues ou qu'ils ont recueillies dans l'accomplissement de leur mission ainsi que de toutes constatations généralement quelconques qu'ils ont pu faire dans l'exercice de cette mission.

Article 26.3. Le membre du comité doit être libre de tout conflit d'intérêt lié à son rôle de membre du comité. Si un conflit d'intérêt devait survenir, il/elle le signalerait aussitôt au comité afin d'être remplacé ponctuellement dans sa fonction ainsi que toutes conséquences quelconques qu'ils ont pu faire dans l'exercice de cette mission.

Article 27

Ancien texte

La Fédération sera valablement engagée par les signatures conjointes de deux membres parmi les signataires suivants: le Président, le Directeur national, le Secrétaire et le Directeur des Finances.

Nouvelle proposition

La Fédération sera valablement engagée par les signatures conjointes de deux membres parmi les signataires suivants: le Président, le Directeur national, le Directeur national adjoint, le Secrétaire et le Directeur des Finances.

Article 28

Ancien texte

Le Comité et ses experts (le Directeur national et le Directeur Sportif) représentent la Fédération dans ses relations avec les tiers et les pouvoirs publics.

Nouvelle proposition

Le Comité et ses experts (le Directeur national, le Directeur national adjoint et le Directeur Sportif) représentent la Fédération dans ses relations avec les tiers et les pouvoirs publics.

Article 35

Ancien texte

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 31 septembre. Par exception, la première année sociale commence à la date de la constitution de l'association

Nouvelle proposition

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre Par exception, la première année sociale commence à la date de la constitution de l'association

Modification des statuts – Proposition B

Article 21 :

Ancien texte :

Article 21. La Fédération est gérée par un comité. Le comité se compose de cinq membres au moins et de quinze membres au maximum. Le mandat d'un membre du comité est fixé à trois ans . Il est renouvelable sans toutefois pouvoir excéder la durée de neuf (9) ans. Les sportifs et les parents des sportifs sont représentés, chacun, par au moins un représentant au sein du comité. Une personne reprenant la place d'un membre démissionnaire terminera le mandat de celui-ci.

Les élections pour les membres du comité se tiennent tous les trois ans à la majorité simple lors de l'Assemblée générale. Les candidats nouveaux feront valoir leur candidature huit jours avant l'Assemblée générale par écrit à l'adresse postale de la Fédération.

Le comité désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un directeur des finances. Les postes de directeur national et de directeur sportif peuvent être conférés à des personnes externes au comité. Dans ce cas, le comité leur confère tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de leurs tâches. En tant qu'experts, ils sont invités aux réunions du comité avec droit de vote.

Nouvelle proposition

Article 21. La Fédération est gérée par un comité. Le comité se compose de cinq membres au moins et de quinze membres au maximum. Le mandat d'un membre du comité est fixé à trois ans. Il est renouvelable sans toutefois pouvoir excéder la durée de neuf (9) ans. Les sportifs et les parents des sportifs sont représentés, chacun, par au moins un représentant au sein du comité. Une personne reprenant la place d'un membre démissionnaire terminera le mandat de celui-ci.

Le comité peut en outre coopter un maximum de cinq membres en son sein. Ces membres ont voix consultative et leur mandat prend fin lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit leur cooptage.

Les élections pour les membres du comité se tiennent tous les trois ans à la majorité simple lors de l'Assemblée générale. Les candidats nouveaux feront valoir leur candidature huit jours avant l'Assemblée générale par écrit à l'adresse postale de la Fédération.

Le comité désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un directeur des finances. Les postes de directeur national, de directeur national adjoint et de directeur sportif peuvent être conférés à des personnes externes au comité. Dans ce cas, le comité leur confère tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de leurs tâches. En tant qu'experts, ils sont invités aux réunions du comité toutefois sans droit de vote.

Un mandat de membre du comité est incompatible avec un statut de salarié de l'association.

Article 25

Ancien texte

La gestion courante est déléguée à un bureau exécutif qui se compose du Président, du Directeur national, du Directeur Sportif, du Secrétaire et du Directeur des Finances.

Nouvelle proposition

La gestion courante est déléguée à un bureau exécutif qui se compose du Président, du Directeur national, du Directeur national adjoint, du Directeur Sportif, du Secrétaire et du Directeur des Finances. Le comité peut nommer à tout moment d'autres membres du comité comme membre du bureau exécutif.

Article 26

Ancien texte :

Les délibérations du comité et du bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au secrétariat de la Fédération et signé par le Président ou son remplaçant, ainsi que du secrétaire. Les rapports sont diffusés par le moyen le plus approprié aux membres du comité et du bureau.

Nouvelle proposition

Les délibérations du comité et du bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au secrétariat de la Fédération et signé par le Président ou son remplaçant, ainsi que du secrétaire. Les rapports sont diffusés sans délai par le moyen le plus approprié aux membres du comité.

Le comité veille à la tenue à jour du registre.

Tout membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale, du comité et du bureau exécutif, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

Article 31 :

Ancien texte :

Le comité peut créer plusieurs commissions techniques à caractère consultatif appelées à préparer les décisions à prendre au niveau du comité. Sont notamment créées une commission sportive, une commission extra-sportive et une commission financière. Les membres des commissions techniques sont désignés et révoqués par le comité.
Les délibérations des commissions techniques sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par le Président respectif. Les procès-verbaux sont diffusés par le moyen le plus approprié aux membres du comité et des commissions.
La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions techniques sont déterminés par des règlements internes, à l'exception des dispositions arrêtées par les présents statuts.

Nouvelle proposition

Le comité peut créer plusieurs commissions techniques à caractère consultatif appelées à préparer les décisions à prendre au niveau du comité. Sont notamment créées une commission sportive, une commission extra-sportive et une commission financière. Les membres des commissions techniques sont désignés et révoqués par le comité. Les commissions techniques se réunissent au moins deux fois par an.
Outre les commissions techniques susmentionnés, le comité peut à tout moment convoquer des groupes de travail ad hoc.
Les délibérations des commissions techniques et des groupes de travail ad hoc sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par le Président respectif. Les procès-verbaux sont diffusés sans délai par le moyen le plus approprié aux membres du comité et des commissions.
Les commissions techniques et les groupes de travail ad hoc sont accessibles à tous les membres de l'association.
La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions techniques et des groupes de travail ad hoc sont déterminés par des règlements internes, à l'exception des dispositions arrêtées par les présents statuts.

Article 34. La commission des finances.

Ancien texte :

La commission des finances est présidée par le Directeur National et, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur des finances qui en sont membre d'office. Il appartient notamment à la commission des finances:…..

Nouvelle proposition

La commission des finances est présidée par le Directeur des finances et, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur National qui en sont membre d'office. Il appartient notamment à la commission des finances:…..

Article 35

Ancien texte

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 31 septembre. Par exception, la première année sociale commence à la date de la constitution de l'association

Nouvelle proposition

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par conséquence, la première année sociale qui suit l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2023 commence au 1er janvier 2024.

THEISEN LAW

74 Mühlenweg
L-2155 Luxembourg

Madame Pascale Schmoetten Présidente
Special Olympics Luxembourg et à tous les membres du Comité (ALPAPS

Maison des Sports

3 route d'Arlon

L-8009 Strassen

Par lettre recommandée et Email/Fax

Luxembourg, le 22 Mai 2023.

N/réf : 230045 Spécial OLYMPICS

Objet : Contestation de l'exclusion des membres du Comité de l'association Special Olympics Luxembourg.

Madame la Présidente, membres du comité

Je m'adresse à vous sur demande de M Lieven DECROOS et de nos interrogations au sujet de votre prochaine AGE.

Vous voudrez prendre la présente comme contribution afin que cette AGE puisse se dérouler en conformité de la Loi sur les asbl et que suite à cette AGE plus rien ne puisse être remise en question et pour éviter une situation comme celle qui se présente à aujourd'hui.

À la vue de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire prévu le 6 juin 2023, je m'interroge notamment sur les points 7 à 17.

J'ai en effet des doutes que ces points (7 à 17) sont conformes au texte et à l'esprit de la Loi modifiée de 1928 sur les asbl et je cite lesdits points :

7 « La proposition de révocation du comité restant :

8: Vote concernant la demande de révocation du comité restant

9: Dépouillement des bulletins de vote et annonce du résultat

10. Prise de parole des membres concernant la décharge du comité révoque

11. Vote sur la décharge du comité révoqué
12. Dépouillement des bulletins de vote et annonce du résultat
13. Présentation des candidatures pour un nouveau comité
14. Prise de parole des membres concernant les candidatures pour le comité
15. Vote d'un nouveau comité (nota bene : Selon article 21 des statuts, les candidats feront valoir leur candidature huit jours avant l'Assemblée générale par écrit à l'adresse postale de la Fédération)
16. Dépouillement des bulletins de vote et annonce des résultats
17. Approbation du nouveau comité.

Mes interrogations se résument comme suit :

Sur la durée du mandat :

Tout d'abord, selon **l'article 21** de vos statuts « La Fédération est gérée par un comité. Le comité se compose de cinq membres au moins et de quinze membres au maximum. Le mandat d'un membre du comité **est fixé à trois ans**. (....)
Les élections pour les membres du comité se tiennent **tous les trois ans** à la majorité simple lors de l'Assemblée générale. Les candidats nouveaux feront valoir leur candidature huit jours avant
L'Assemblée générale par écrit à l'adresse postale de la Fédération.

En l'espèce, les membres du comité ont été élus au mois de Novembre en 2020. Dès lors, la durée du mandat est de 3 ans, ce qui signifie que les prochaines élections devront avoir lieu en novembre 2023.

Sur le respect de la durée du mandat :

De surcroît, la loi ne prévoit aucune obligation relative à la durée du mandat d'un administrateur, ce qui signifie que les administrateurs sont des représentants conventionnels et non pas légaux comme en atteste la théorie institutionnelle. De fait, il est impératif de respecter la durée prévue par vos statuts et suivant mon humble avis même une AGE ne peut pas déroger à ce principe a moins que telle soit faite via une modification statutaire.

Or dans ce cas cette proposition entend mettre à l'ordre du jour des élections pour le comité, fait un appel à des candidatures alors même que les membres actuels sont élus pour un mandat de 3 ans qui se terminent trois ans après la dernière AG statutaire à ce sujet, c'est-à-dire en novembre 2023.

Votre AGE ne peut pas raccourcir ce terme.

La souveraineté de l'AGE a pour limite les statuts et cette AGE doit par conséquent respecter les statuts de sorte que lors de cette AGE il ne peut y avoir de nouvelles élections

Sur l'exclusion même des administrateurs :

De plus, je m'interroge sur la procédure d'exclusion des membres qui n'est pas prévu dans vos statuts. Effectivement, La loi de 1928 relative aux associations luxembourgeoise ne donne pas d'indication sur le mode de révocation des membres, il est donc nécessaire de prévoir ce

mode de révocation au sein de vos statuts. **Cette révocation doit être prise sur des règles préalablement établies.**

Par conséquent, faute de stipulations particulières dans les statuts ou le règlement sur le mode d'exclusion des administrateurs, il est fondamental de faire application des dispositions prévues par le code civil. Les administrateurs étant considérés comme « mandataires » nommé pour une durée de 3 ans. Il est nécessaire de respecter les règles relatives à cette convention particulière qu'est le mandat.
Effectivement, l'article 1134 du code civil prévoit que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Ensuite, dans le cadre où il serait argumenté que cette révocation est régulière au motif qu'elle est « Ad Nutum » il est nécessaire de mentionnée les motifs justifiants cette révocation :

En l'espèce, il est mentionné dans la convocation que « Considérant les nombreuses irrégularités qui se sont apparemment produites lors de la dernière
Assemblée générale en décembre 2022, non seulement une régularisation des modifications Statutaires peut avoir lieu, mais les irrégularités qui se sont produites lors de la composition du comité doivent bien entendu également être régularisées. Outre ces irrégularités il apparait qu'une discussion et délibération générale sur le fonctionnement de l'association nous semble impérative.

C'est pourquoi nous souhaitons que le comité intègre les points suivants dans l'ordre du jour de
L'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2023 »

Donc, cette révocation s'apparente à une procédure disciplinaire déguisée puisqu'elle a lieu afin de sanctionner des irrégularités sur le fonctionnement de l'association.(Renvoi aux oints 2-6 et 3 de l'ordre du jour proposé) Il est donc essentiel d'informer les membres visés afin qu'il puisse prendre position sur les griefs et prévoir un éventuel recours ; de sorte que cette procédure ne porte pas atteinte aux droits de la défense.

Enfin, concernant le principe **général** «ad nutum » qui encadre le mandat,
, il est impératif de rappeler que lorsqu'une loi **spéciale** (La loi de 1928 sur les associations luxembourgeoise) impose aux représentants de mentionner dans leurs statuts les pouvoirs des administrateurs ; c'est cette loi qui prime sur le principe général. C'est-à-dire, qu'il est fondamental de préciser dans les statuts les pouvoirs des administrateurs et rejeter le principe du mandat ad nutum qui n'est pas d'ordre public.

Dès lors, il est impératif de faire primer le spécial sur le général en application du principe specialia generalibus derogant.

En conséquence j'estime que les points 7 à 17 mentionnée à l'ordre du jour A défaut, ne peuvent sous risque d'une annulation, pas figurer à l'ordre du jour.

D'autres questions se posent :

-Sub point 2.6 Prise de position sur les irrégularités lors de l'AG du 5 décembre 2022.

Si des irrégularités en amont, lors et/ou après l'AG ,ne s'agit- il pas plutôt d'une responsabilité solidaire de tout le comité ?

Qui présente cette « prise de position » ? Mme la présidente, le SG ?

Sub 7. Proposition de révocation du comité restant. Quelle est la signification du comité restant » ? Cela veut-il dire que si un ou plusieurs membres démissionnent les « restants » sont soumis à qu'un vote de confiance et/ou de « révocation » ?

Un autre point très sensible touche la question du vote par procuration qui n'est pas prévus dans vos statuts ! Un tel vote est-il possible ? Sur quelle base ?Combien de procurations un membre peut-il porter ?

A nouveau le texte doit primer et à défaut de texte je vois pas comment un vote par procuration soit possible autant que votre absl ne prévoit pas de modus operandi précis pour un tel vote.

Je rappelle que cette lettre doit être vue comme une interrogation voir contribution en vue d'un déroulement serein de votre prochaine AGE.

Toutes ces questions doivent trouver une solution conforme à la Loi sur les asbl et vos statuts.

Votre AGE doit pouvoir se dérouler en toute sérénité.

Un tel ordre du jour avec des sujets aussi « brulants » tels « irrégularités » » révocation » interpelle et ne sera-t-il pas mieux de discuter et solutionner ces interrogations avant

» interpelle et ne sera-t-il pas mieux de discuter et solutionner ces interrogations avant votre AGE dont les grands perdants risquent d'être vos membres et qui n'y sont pour rien dans votre situation actuelle ?

N'auriez- vous pas intérêt de constituer de toute urgence un « conseil de sages » pour tirer au clair les incertitudes actuelles ?

Jamais trop tard pour bien faire mais sans consensus sur l'organisation de cette AGE il y a un grand risque que les tensions actuelles deviennent incontrôlables avec comme grand perdant vos membres, ce dont je suis très inquiet.

J'ai des idées comment faire pour « bien faire ».

Concertez-vous, désigner un juriste, un médiateur et trouvez un consensus.

Dans l'attente d'une réponse (et solution) rapide de votre part, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, membres du comité l'expression de mes respectueuses salutations.

Maître Marc THEISEN.
Avocat à la Cour.